

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2025, 13 août 2025

CONCERNANT le Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1), le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec doit prendre des règlements portant sur les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur ainsi que les droits payables, sur la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience, sur les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur ainsi que les droits payables, et sur la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur, d'aide-pêcheur et d'apprenti-pêcheur;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 3^o du deuxième alinéa de cet article, le Bureau peut prendre des règlements portant sur les obligations des titulaires de certificat ainsi que les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver, sur les obligations des titulaires de certificat concernant la formation continue et sur les cas d'exemption, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, de certaines personnes de l'application de tout ou partie des règlements pris en application de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le Bureau finance ses activités et peut, par règlement, prescrire le paiement de droits annuels par les titulaires de certificats, ainsi que le paiement de frais pour l'examen d'une demande par le Bureau et pour tout autre acte accompli par ce dernier;

ATTENDU QUE le Bureau a, le 17 juillet 2025, adopté le projet de règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 15.1 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, un projet de règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2^o du premier alinéa et des paragraphes 1.1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les dispositions du Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur, annexé au présent décret, prises en application du paragraphe 2^o du premier alinéa et des paragraphes 1.1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les dispositions du Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur, annexé au présent décret, prises en application du paragraphe 2^o du premier alinéa et des paragraphes 1.1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1, a. 14, 1^{er} al., par. 1^o à 4^o, 2^e al., par. 1^o, 1.1^o et 3^o, et a. 22).

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables à la délivrance et au maintien des certificats attestant l'aptitude à exercer le métier de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti-pêcheur d'une espèce en eaux à marée, sauf en ce qui concerne la pêche aux espèces anadromes et catadromes.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

2. Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;

b) être âgé d'au moins 16 ans et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes :

i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3^e secondaire;

ii. anglais ou français, langue seconde de la 3^e secondaire;

iii. mathématique de la 3^e secondaire;

c) être âgé d'au moins 16 ans et avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

2° avoir complété avec succès les cours spécifiques aux matières suivantes :

a) la sécurité des bâtiments de navigation intérieure (DVS) d'une durée minimale de 26 heures;

b) le secourisme élémentaire et la réanimation cardio-respiratoire (RCR) d'une durée minimale de 35 heures.

3. Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat d'aide-pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles;

b) être âgé d'au moins 18 ans et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes :

i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3^e secondaire;

ii. anglais ou français, langue seconde de la 3^e secondaire;

iii. mathématique de la 3^e secondaire;

c) être âgé d'au moins 18 ans et avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues aux sous-paragraphes *a* ou *b*;

2° avoir complété avec succès des cours spécifiques aux matières suivantes :

a) les matières visées au paragraphe 2° de l'article 2;

b) le service mobile maritime et les procédures de communication courante, de détresse et de sécurité du système mondial de détresse et de sécurité en mer (CRO-CM) d'une durée minimale de 24 heures;

c) la sécurité de la navigation conformément au Règlement sur les abordages (C.R.C., c. 1416) d'une durée minimale de 75 heures;

d) la préparation du voyage de pêche, incluant le choix du lieu de pêche, la détermination d'un plan de route, l'interprétation météorologique et la détermination des besoins en équipement, d'une durée minimale de 30 heures;

e) la manœuvre des engins de pêche, incluant le filage, la réparation et la modification des engins de pêche ainsi que la manœuvre du navire pendant leur utilisation, d'une durée minimale de 50 heures;

f) le développement des compétences des membres d'équipage sur les bâtiments de pêche d'une durée minimale de 60 heures;

3° avoir participé à temps plein à une saison de pêche commerciale dans les trois ans précédant la demande de certificat.

Dans le présent règlement, une « saison de pêche commerciale » équivaut à 8 semaines d'activité de pêche commerciale, dans une année, exercée à bord d'un navire actif de pêche commerciale, en eaux à marée.

4. Afin d'être admissible à la délivrance d'un certificat de pêcheur, le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle ou avoir complété avec succès une formation équivalente;

b) être titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment de pêche, quatrième classe, délivré conformément au Règlement sur le personnel maritime (DORS/2007-115);

c) avoir participé à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale et avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation

préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'apprentissage des matières suivantes :

i. français ou anglais, langue d'enseignement de la 3^e secondaire;

ii. anglais ou français, langue seconde de la 3^e secondaire;

iii. mathématique de la 3^e secondaire;

d) avoir complété avec succès une formation équivalente à celles prévues au sous-paragraphe *b* et avoir participé à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale;

2° avoir complété avec succès l'ensemble des cours spécifiques aux matières suivantes :

a) les matières visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3;

b) la conduite d'un petit bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance dans des eaux abritées ou à proximité du littoral et dans des conditions de navigation normale, notamment dans l'obscurité et par visibilité réduite, incluant les connaissances élémentaires sur les risques associés au milieu marin et au bâtiment et sur les moyens de prévention des incidents à bord, ainsi que des connaissances additionnelles sur les aides à la navigation et sur le matelotage, d'une durée minimale de 30 heures;

c) la construction et la stabilité du navire, incluant l'évaluation de navigabilité du navire, le calcul de la stabilité du navire et les correctifs à apporter en cas d'instabilité, d'une durée minimale de 60 heures;

d) la manœuvre du navire de pêche, incluant les entrées de port et les manœuvres d'appareillage, d'accostage, d'amarrage et d'ancrage ainsi que le pilotage du navire dans différentes conditions météorologiques, d'une durée minimale de 30 heures;

3° avoir participé à temps plein à deux saisons de pêche commerciale dans les trois ans précédant la demande de certificat.

SECTION III DEMANDE DE CERTIFICAT

5. Une demande de certificat doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin.

Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom du demandeur;

2° l'adresse du domicile du demandeur;

3° la catégorie de certificat demandé;

4° la date de naissance du demandeur.

6. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° une photographie récente du demandeur;

2° tout document attestant les formations ou les diplômes requis pour être titulaire du certificat demandé tels qu'un diplôme, un brevet, un relevé de notes ou une attestation de réussite d'une formation ou d'un examen;

3° une déclaration signée du demandeur suivant laquelle il a complété le nombre requis de saisons de pêche commerciale pour être titulaire du certificat demandé en y précisant le nombre de semaines de pêche et les espèces pêchées.

SECTION IV CONTENU DU CERTIFICAT ET DÉLIVRANCE DU LIVRET

7. Un certificat contient notamment les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire;

2° la photographie du titulaire;

3° l'adresse du domicile du titulaire;

4° la catégorie du certificat;

5° la date de la délivrance du certificat.

8. Le Bureau délivre au titulaire d'un certificat un livret contenant son certificat ainsi que les renseignements suivants :

1° le nombre total d'années de pêche effectuées par le titulaire;

2° le nombre de semaines en saisons de pêche commerciale effectuées par le titulaire, à l'exception de celles effectuées avant l'âge de 16 ans;

3° la liste de chaque formation suivie par le titulaire en indiquant le nombre d'heures, l'année à laquelle elle a été suivie et le nom de l'organisme l'ayant dispensée;

4° l'année civile pour laquelle il est valide.

9. Les frais de remplacement d'un certificat sont de 55 \$.

SECTION V OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

10. Le titulaire d'un certificat doit apporter son livret lors de la pratique de ses activités de pêche.

Il doit permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) d'en vérifier la validité.

11. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur doit, au cours des deux années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les deux ans, participer à temps plein à une saison de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire en raison d'un moratoire sur la pêche commerciale d'une espèce imposé par le ministre des Pêches et Océans Canada, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre raison jugée valable par le Bureau.

Il doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

12. Le titulaire d'un certificat de pêcheur doit, au cours des trois années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, participer à temps plein à deux saisons consécutives de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire en raison d'un moratoire sur la pêche commerciale d'une espèce imposé par le ministre des Pêches et Océans Canada, d'une maladie, d'un accident ou de toute autre raison jugée valable par le Bureau.

Il doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

13. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours de l'année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, mettre à jour ses connaissances et habilités en réanimation cardiorespiratoire (RCR) en réussissant une formation continue sur cette matière auprès d'un organisme reconnu

par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Il doit, au cours de la première année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, transmettre au Bureau tout document attestant qu'il a réussi une formation visée au premier alinéa.

14. Le titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés à l'article 5 le concernant en transmettant au Bureau une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels de 100 \$ exigibles pour le maintien de son certificat et la mise à jour du livret.

En cas de non-respect des délais, des frais de réouverture de dossier de 25 \$ sont exigibles.

15. Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours qui suivent tout changement concernant les renseignements qu'il a fourni en vertu du présent règlement ou tout changement des qualifications aux activités de pêche, en aviser le Bureau.

16. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont indexés selon les modalités prévues au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) conserve sa pleine validité sous le régime du présent règlement.

18. Un certificat d'apprenti-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) conserve sa pleine validité sous le régime du présent règlement, à la condition que son titulaire complète avec succès, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les cours spécifiques aux matières suivantes :

1° la sécurité des bâtiments de navigation intérieure (DVS) d'une durée minimale de 26 heures;

2° le secourisme élémentaire et la réanimation cardio-respiratoire (RCR) d'une durée minimale de 35 heures.

Est exempté de l'obligation de compléter les cours prévus au premier alinéa, le titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs qui respecte l'ensemble des conditions suivantes :

1° il est âgé de 50 ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2° il a participé à temps plein à trois saisons de pêche commerciale avant cette date;

3° il a complété avec succès, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cours de secourisme élémentaire en mer d'une durée minimale de 16 heures;

4° il ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences minimales prévues au paragraphe 1° de l'article 2.

19. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur délivré en application du Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est également titulaire d'un permis de pêche devient titulaire d'un certificat de pêcheur valide sous le régime du présent règlement, dans la mesure où il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

1° il a complété et transmis au Bureau le formulaire fourni à cette fin avant le 31 janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° il a payé les droits annuels prévus à l'article 14.

On entend par « permis de pêche », un permis délivré en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14), à l'exception du permis de pêche du loup-marin, d'espèces anadromes et catadromes ou d'espèces cultivées ou élevées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1).

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86250

